



ARRÊTÉ N° 2024 - 123 AM

**portant interdiction exceptionnelle
des activités nautiques, de la circulation piétonne
en bord de mer et sur les zones littorales comprises
entre l'embouchure de la rivière des Galets et
la pointe des Galets au droit des installations de la SRPP**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et L.2212-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le cyclone tropical Belal actuellement situé à proximité des côtes de La Réunion,

CONSIDERANT le danger important encouru par les personnes en raison des perturbations sur les zones littorales de la commune de Le Port ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer, complémentairement avec les autorités compétentes, la sécurité des personnes ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – OBJET

Du 14 janvier 2024 à compter de 11 heures et jusqu'à nouvel ordre, les activités nautiques dans la bande des 300 mètres du rivage et la circulation piétonne sur les plages, le parcours de santé du littoral, les digues (bande littorale du domaine public maritime) et les zones à proximité immédiate des rivières ainsi que les canaux communaux de la commune de Le Port entre l'embouchure de la rivière des Galets et la Pointe des Galets au droit des installations de la SRPP, sont interdits.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place à cet effet.

ARTICLE 3 – SANCTION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée par un agent de la police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou occupant ces fonctions, territorialement compétent.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 14 JAN, 2024

LE MAIRE

